

Réf : VV/PM /195_2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Considérant** la demande d'autorisation de stationnement d'un véhicule de déménagement, présentée par monsieur BERNAY, afin d'effectuer un emménagement, au n°02, rue Jules Chaplain à Mortagne Au Perche, le samedi 18 octobre 2025 de 10h00 à 19h00.
- **Considérant** que pour permettre la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

- A R R Ê T É -

Article 1 - La présente demande de stationnement est accordée à monsieur BERNAY, afin de procéder à un emménagement au n°02, rue Jules Chaplain, le samedi 18 octobre 2025 de 10h00 à 19h00, sous réserve des articles suivants.

Article 2 - Le stationnement de tout autre véhicule que celui de déménagement, sera strictement interdit devant le mur d'enceinte du n°02, rue Jules Chaplain durant la période précitée.

Article 3 – A titre exceptionnel le véhicule de déménagement pourra se stationner mi-chaussée, mi-trottoir, le long du mur d'enceinte du n°02, rue Jules Chaplain.

Le véhicule ne devra pas bloquer la circulation et facilitera le passage de véhicules hors-gabarit et/ou de secours.

A charge du pétitionnaire ou bénéficiaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 4 - Les interdictions de stationnement seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, mise à la disposition du pétitionnaire par les Services Techniques de la commune et mise en place au moment du déménagement puis retirés par le pétitionnaire.

Article 5 - Responsabilités

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette opération.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi d'un déplacement du véhicule à la charge et aux frais du propriétaire.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques de la commune et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mortagne au Perche, le 09/10/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER